Zeitschrift: Revue de Théologie et de Philosophie

Herausgeber: Revue de Théologie et de Philosophie

Band: 8 (1920)

Heft: 34

Rubrik: Questions actuelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

QUESTIONS ACTUELLES

LE SERVICE MILITAIRE ET LA DÉFENSE DU DROIT

A plusieurs reprises déjà, cette question que la guerre a rendue brûlante a été traitée dans la Revue. Sans prétendre épuiser le débat, nous voudrions définir une attitude dont il n'a pas encore été parlé, qui n'est ni le point de vue traditionnel, ni l'antimilitarisme radical qu'on cherche parfois à lui substituer pour des raisons d'ordre divers.

A cet effet, nous nous proposons de soumettre à un bref examen les deux questions que l'on retrouve toujours au fond des discussions actuelles: accepter de faire du service militaire, est-ce

1º donner son approbation à l'organisation économique actuelle de la société,

2º méconnaître les leçons de la guerre et faillir au devoir de travailler à l'instauration d'un régime de droit et de paix entre les nations?

La Constitution fédérale prévoit que la troupe peut être levée pour maintenir l'ordre lorsque celui-ci a été troublé ou risque de l'être, c'est-à-dire pour empêcher toute tentative destinée à renverser par un coup de main les institutions et les autorités que le pays s'est librement données, pour sauvegarder les droits élémentaires que la Constitution garantit à tout citoyen, entre autres la liberté du travail, enfin pour assurer le fonctionnement des services publics dont la suspension, en paralysant toute la vie de la nation, risque de lui porter un préjudice grave.

En défendant l'ordre, est-ce le régime économique actuel qu'on défendra? L'affirmer, c'est créer une équivoque. En prêtant son concours à l'Etat, gardien de l'ordre, on ne s'oppose pas à la transformation du régime social par les moyens légaux, on ne se déclare pas adversaire de ceux qui le veulent changer. En effet, l'appui de la force publique est acquis aux lois non parce qu'elles sont favorables ou contraire à un certain système économique, mais parce qu'elles représentent le statut légal que la majorité des citoyens a décidé de donner pour base à la vie collective. Supposez ce statut changé — modifié dans les formes légales par un vote des citoyens — la force publique devra le garantir encore pour les mêmes raisons. Il en résulte que prêter son bras à l'Etat c'est défendre le principe même de la légalité — à la condition, cela va sans dire, que l'Etat reste dans la limite des attributions que la loi lui confère.

Vous objectez que la majorité n'a pas nécessairement raison contre la minorité et qu'elle ne tient son privilège que de la force. La majorité c'est le grand troupeau; il y a plus de chance pour qu'une minorité soit une élite. — Je vous accorde ce dernier point, mais conçoit-on un système politique dont le principe serait que l'opinion et la volonté de la minorité doivent prévaloir sur celles de la majorité? Il y a souvent plusieurs minorités en désaccord les unes avec les autres et voici déjà notre système en défaut — à moins qu'il ne soit convenu de réserver toujours la décision à la plus faible des minorités en présence! Mais alors c'est la réduction du système à l'absurde. Donc, la fonction des élites n'est pas de se faire reconnaître un privilège, elle est d'exercer une influence et d'entraîner les masses, si elles peuvent.

Quant au privilège que possède la majorité d'emporter le vote et de déterminer la décision, il est inévitable, si l'on ne veut pas tomber dans l'anarchie et c'est d'ailleurs une erreur de croire qu'il est fondé sur la force. Il vaudrait mieux, sans doute, que le consentement de tous pût se substituer à la volonté du plus grand nombre. Mais qui ne voit que c'est là une chimère. Aucune loi n'obtient jamais le consentement de la totalité des individus qui composent une société. Qu'on en soit affligé ou non, il sera toujours nécessaire que certaines volontés se plient à d'autres. Mais il faut que cette violence soit limitée

le plus possible; et c'est cette considération qui justifie le système adopté par toutes les démocraties et en vertu duquel, dans les décisions collectives, le vote de la majorité l'emporte en droit sur celui de la minorité. Ce système est strictement et mathématiquement celui de la moindre injustice possible, c'est-à-dire le seul système juste, car la justice est forcément chose relative. On peut, on doit tendre vers plus de justice, mais il y aurait une niaiserie à n'appeler juste que la justice absolue, celle qu'on bâtit dans son esprit, comme le géomètre construit ses figures dans l'espace idéal, sans tenir compte de la réalité concrète qui est ici la réalité sociale, les êtres humains tels qu'ils sont et non une société de saints.

Il faudrait qu'une majorité édictât des lois violatrices des droits fondamentaux de la personne humaine et qu'elle privât ses adversaires des moyens légaux de les combattre (comme le sont en Suisse les droits d'initiative et de référendum) pour qu'il devînt légitime de refuser à la loi l'appui qu'elle demande aux citoyens sous la forme du service armé. Mais, en dehors de ces conditions exceptionnelles, la défense de la légalité est au premier rang des devoirs qui incombent au citoyen. Elle l'est même aujourd'hui plus que jamais et la violation de ce devoir revêt une gravité et porte à une profondeur exceptionnelles.

Sortir de la légalité c'est pour un « bourgeois » justifier à l'avance les tyrannies révolutionnaires; pour un socialiste c'est donner raison aux réactionnaires qui voudraient s'opposer par la force à la transformation du régime actuel et c'est encore justifier, dès maintenant, le sabotage de l'Etat socialiste par des arditi quelconques — on trouve toujours un plus maximaliste que soi — qui voudront lui substituer par la voie la plus courte un régime encore plus parfait, en attendant qu'une troisième espèce de réformateurs toujours aussi dédaigneux de chercher des voies légales pour réaliser leurs desseins achèvent la ruine de l'Etat. Sortir de la légalité, fût-ce dans l'intention la meilleure, fût-ce pour établir une « justice supérieure », c'est jeter une semence de violence dont les fruits seront plus pernicieux que la réforme accomplie n'aura été utile, car c'est renier la préoccupation de justice dont le respect de la légalité est au fond l'expression. Vous voulez remplacer des lois mauvaises par des lois justes, mais vous recourez pour cela à des moyens illégaux. Dussiez-vous réussir dans votre tentative, vous aurez peut-être corrigé une injustice, mais vous aurez encouragé du même coup la révolte contre toutes les lois bonnes ou mauvaises et surtout vous aurez faussé l'instrument précieux qui, dans une démocratie, permet de remplacer en tout temps les lois mauvaises par de meilleures sans recourir ni au sabotage ni à l'action directe et de manière à froisser le moins de convictions et le moins d'intérêts possibles.

Défenseur de l'ordre légal à l'intérieur, le soldat peut encore être appelé à défendre son pays contre les violences de l'étranger.

On aurait tort de croire qu'un pareil danger soit aujourd'hui exclu. Supposez que la Suisse convertie au communisme devienne un foyer de propagande redoutable pour les Etats voisins. Ne pourraient-ils être tentés d'intervenir par les armes? Ou bien envisageons le cas inverse: le communisme aurait triomphé chez tel de nos voisins et celui-ci voudrait nous l'imposer. Voilà deux possibilités; il y en a d'autres évidemment.

Comme, d'autre part, nous ne saurions encore mesurer la garantie que nous offrira peut-être un jour la Société des Nations, nous devons nous dire que demain comme hier nous pouvons être appelés à défendre notre existence matérielle et morale.

Mais tout le monde n'admet pas la nécessité de cette défense pour autant du moins qu'elle comporte l'usage des armes. Vous tenez en médiocre estime, dit-on parfois, (1) un homme qui refuse de donner sa vie pour d'autres; et cependant, comme patriote, vous repoussez l'idée que votre pays ait à se sacrifier pour l'humanité en renonçant éventuellement à user de son droit de légitime défense. Il est donc manifeste que vous placez votre patrie au-dessus des lois divines et humaines: vous vous refusez au sacrifice qui seul pourrait faire cesser les guerres. Votre culte est idolâtre; nous ne pouvons, nous ne devons plus vous suivre.

⁽¹⁾ Cf. Pierre Ceresole, Une autre patrie.

Dans la bouche des sincères cette argumentation prend un accent pathétique auquel on ne saurait rester indifférent pour peu qu'on ait senti la criminelle horreur de la guerre dont nous sortons à peine; et pourtant elle ne nous paraît pas convaincante, loin de là.

Commençons par dire ce que nous trouvons de légitime dans l'attitude de ceux qui pensent ainsi. Nous y voyons l'expression d'une réaction nécessaire contre le fétichisme de l'Etat, une protestation contre tout culte de la patrie tendant à justifier par la raison d'Etat ce qu'on devrait condamner au nom de la morale qui est humaine et non nationale. Tout citoyen conscient de sa dignité, tout homme soucieux de l'avenir doit réprouver aujourd'hui avec une énergie redoublée la déloyauté dans les transactions internationales, les visées ambitieuses tendant à l'abaissement économique ou politique d'autres nations, l'égoïsme obstiné qui refuse toute concession, tout sacrifice réclamé par l'intérêt supérieur de l'humanité. Voilà certes un beau programme de morale internationale et qui n'est pas près encore d'être réalisé.

Mais, en refusant à l'Etat le service militaire, on prétend qu'il fasse plus encore, on veut qu'il pratique la morale du renoncement total, de l'absolu sacrifice de soi-même que le Christ réclamait de ses disciples.

C'est ici qu'on fait fausse route et que, dans la répugnance légitime qu'on éprouve pour toute doctrine affranchissant l'Etat des lois de la morale, on tombe dans un mysticisme politique qui trahit une manifeste et inadmissible confusion d'idées.

Sans doute l'Etat n'est point au-dessus de la morale, il a des obligations, des devoirs comme les individus, mais cela veut-il dire qu'on puisse exiger qu'il observe toujours la même règle de conduite que l'individu? Pour qu'il en soit ainsi il faudrait que sa fonction et celle de l'individu fussent identiques aussi. Or elles ne le sont pas.

La fonction de l'Etat est essentiellement tutélaire: dans certaines limites qui varient selon les peuples et les époques, il doit veiller à ce que le faible soit protégé contre les empiètements du fort; il doit être le gardien fidèle du statut légal qui règle les rapports des citoyens entre eux; il utilise enfin les ressources de la collectivité de manière à augmenter si possible la prospérité matérielle et à maintenir certaines traditions qui font partie du patrimoine spirituel d'un peuple. En exerçant cette fonction et bien qu'il ne soit pas le génie qui invente et qui perfectionne, il assure les conditions mêmes de toute civilisation et de tout progrès. La conséquence en est que sa situation morale n'est pas comparable à celle d'un individu isolé; on ne saurait comparer l'Etat qu'à un individu plus puissant que les autres dont il serait le protecteur. Mais si vous considérez un homme dans cette situation-là vous verrez qu'il n'a plus le droit de disposer de lui-même comme s'il était seul. Renonce-t-il à se défendre, il mettra en danger d'autres existences que la sienne et les offrira en holocauste sur l'autel de ses convictions personnelles.

Ainsi la fonction qu'exerce l'Etat transforme les conditions du problème. Elle ne change pas de nature, lorsqu'on envisage non plus l'organisation intérieure d'une collectivité humaine, mais ses relations avec le dehors. Il est évident qu'en consentant à sa destruction éventuelle, l'Etat se dispenserait d'exercer sa fonction tutélaire à l'égard des citoyens dont il est par essence chargé de faire respecter la personne physique et morale. Il commettrait de ce chef une véritable injustice tant que ces individus n'auraient pas tous consenti de plein gré au sacrifice d'eux-mêmes et à celui des leurs, au sacrifice des institutions et des traditions en lesquelles s'est incarnée l'âme de la nation, sa raison et sa conscience. (1)

D'ailleurs qu'espère-t-on obtenir en proposant au pays le sacrifice de ses moyens de défense et éventuellement celui de son indépendance? Pense-t-on par là convertir si bien l'huma-

⁽¹⁾ A-t-on le droit de sacrifier ces valeurs morales qui sont le patrimoine spirituel d'une nation? C'est là un côté du problème qui a déjà été signalé dans la Revue. Nous ne nous y arrêterons pas, mais nous répondrons encore à un argument qu'on a avancé pour démontrer que l'Etat est tenu d'agir comme s'il était un individu professant le christianisme. Fidèle à une tradition dont le maintien est d'ailleurs discutable, l'Etat ne protège-t-il pas certains cultes chrétiens et le nom de Dieu n'est-il pas invoqué dans la Constitution fédérale? — Nous demandons en quoi cela modifie le fait que l'Etat n'est pas, pour consentir à sa propre destruction, dans la situation morale d'un individu pouvant disposer librement de sa vie sans en sacrifier d'autres par cet acte de renoncement.

nité qu'il soit désormais superflu d'armer le droit pour la défense du faible? Non pas même, et l'on a raison de n'y pas compter. Puisqu'à l'intérieur de chaque état il faut une police pour garantir la sécurité de tous, il est naturel de penser qu'une sorte de police internationale sera nécessaire pour faire respecter le statut légal que les nations se seront donné.

Mais qu'on veuille bien y songer : dès que l'on parle d'un régime de droit, de lois et de sanctions, que ce soit à l'intérieur d'un pays ou sur le terrain international, on fait appel à des notions non pas nécessairement contraires, mais on tous cas étrangères à la morale évangélique du Sermon sur la Montagne. Que font les citoyens, lorsqu'ils acceptent qu'au moyen d'une police et d'autorités chargées de cette fonction l'Etat les protège? Ils lui délèguent le droit qu'ils possèdent de défendre leur existence et celle des leurs; ils conviennent ainsi tacitement que la sauvegarde de ce droit est une nécessité sociale. C'est exactement ce que feraient les états en constituant une Société des Nations plus solidement charpentée que celle du Pacte de Paris ou, si vous voulez, en instituant l'arbitrage obligatoire et des sanctions contre ceux qui refuseraient de se soumettre aux sentences rendues. Créer une organisation de ce genre ce n'est pas autre chose qu'organiser le droit de légitime défense, le déléguer à la collectivité des nations, non pour l'abolir, mais pour le rendre plus efficace.

Or, tout en acceptant en principe une semblable institution, on nous dit: renoncez à la défense de votre pays, vous hâterez ainsi l'avènement de ce régime nouveau qui aura la mission de vous défendre. — Attitude singulière et peu logique: On réclame de l'Etat qu'il laisse violer impunément le droit en la personne de ceux qu'il a charge de protéger et l'on pense que ce geste fera bien voir aux peuples que le droit est une chose sacrée et qu'il convient d'organiser sa défense en mettant la force à son service!

La conclusion de tout cela sera-ce qu'il faut en rester au statu quo? Ne risquons-nous pas alors de contribuer pour notre part à replonger l'Europe dans l'état de guerre latente où elle se trouvait avant 1914? Tout le sang versé l'aurait été en vain. N'est-ce pas toujours en invoquant le droit de légitime défense

que les guerres ont été faites? Leurs instigateurs n'ont-ils pas de tout temps su dissimuler sous ce manteau hypocrite les criminelles ambitions qui les possédaient? Il ne faut plus que cela soit possible. La responsabilité est grande de ceux qui se refusent en ce moment critique aux sacrifices nécessaires pour que l'humanité fasse un pas en avant. Le droit de légitime défense ne doit plus pouvoir s'exercer dans des conditions qui permettent d'en abuser.

Voilà le point où doit porter l'effort novateur. Il faut que l'Etat consente non pas à l'impossible sacrifice de lui-même, mais au sacrifice de sa souveraineté absolue parce que cette souveraineté conçue comme elle l'a été jusqu'ici le fait à la fois juge et partie dans un conflit avec un autre Etat. Il faut qu'il s'engage sous une forme ou sous une autre — en entrant dans une Société des Nations ou en concluant des traités d'arbitrage — à soumettre toute querelle que des négociations directes n'ont pu aplanir à une instance impartiale et il faut qu'il en accepte — sauf recours possible — la sentence. Le progrès de l'humanité est à ce prix. Défendre un Etat dont telle sera l'attitude, ce n'est plus risquer de se faire l'instrument involontaire d'ambitions qui se cachent sous des dehors innocents, c'est défendre le droit sans équivoque possible.

Tel sera toujours le devoir des citoyens conscients de la solidarité indissoluble qui unit l'individu à la collectivité. Ce devoir ne dérive pas de quelque idéologie abstraite, il découle des conditions mêmes de la vie collective, la défense du droit étant une fonction vitale de l'organisme social, il réclame de l'individu le don de lui-même au bien de l'ensemble et non pas seulement à l'intérêt de la patrie et il possède de ce fait cette idéalité et cette universalité qui marquent d'un caractère religieux les plus hautes valeurs spirituelles.

Qu'on ne demande donc pas à l'Etat ce à quoi il ne peut consentir sans faillir à sa mission spéciale qui est la protection du faible, la substitution du droit à la violence tant à l'intérieur du pays que sur la terrain international. Mais qu'on exige de lui qu'il remplisse sa fonction jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'il fasse les concessions nécessaires pour qu'au régime anarchique sous lequel nous avons vecu jusqu'à ce jour succède le règne organisé du droit. Qu'on lui refuse l'aide qu'il demande pour sa

propre défense s'il ne recourt pas en cas de conflit aux instances arbitrales et s'il ne se soumet à leurs prononcés. (1)

Vous direz peut-être — et c'est la dernière objection que je prévois — que telles ne sont pas les conceptions qui règnent dans notre armée. En fait, ceux qui la commandent sont animés de tout autres pensées: ils sacrifient encore à l'Etat-divinité. Ne les a-t-on pas vus, au cours de la guerre, justifier par la raison d'Etat des procédés déloyaux contraires aux obligations internationales de la Suisse? Enfin ne les sait-on pas disposés à se servir de la troupe comme d'une arme dans la lutte sociale?

Nous n'examinerons pas si cette mentalité règne effectivement dans les sphères dirigeantes de l'armée. Les opinions des chefs militaires, fussent-elles regrettables, ne sauraient enlever au citoyen suisse le droit de penser qu'en endossant l'uniforme, c'est l'ordre et la légalité qu'il se prépare à défendre. Ce droit il ne le perdrait que le jour où il aurait à exécuter des ordres contraires aux attributions légales de la force publique. Si ce cas se produisait, le refus d'obéir deviendrait un devoir. Mais cette attitude serait-elle admise, si elle était formulée? Il importe d'élucider ce point.

Voici, à titre de document, une lettre qu'un citoyen désireux de se faire réincorporer dans l'armée adressait récemment à l'autorité compétente.

A Monsieur le Chef du Département militaire,

Monsieur,

J'ai demandé, il y a quelques semaines, à être réincorporé dans l'armée et je viens d'être invité à me présenter devant la commission de visite sanitaire qui décidera de mon aptitude actuelle au service.

Avant que ma réincorporation devienne définitive, il me paraît né-

(1) On sait que dans un rapport adressé aux Chambres, le Conseil fédéral préconise une politique tendant à développer l'arbitrage. Bien que tardivement il répare aujourd'hui ses manquements d'hier et d'avant-hier et il prend les devants pour innover d'une façon heureuse sur les dispositions trop timides et trop incomplètes que contient à cet égard le Pacte de Paris. Il se déclare prêt à soumettre à l'arbitrage tous les litiges quels qu'ils soient, dussent-ils toucher aux questions qu'un faux point d'honneur avait jusqu'à présent soustraites à l'arbitrage sous le prétexte qu'elles touchaient à l'honneur du pays, à son indépendance et à ses intérêts vitaux.

cessaire, pour que ma position soit franche, de vous faire connaître quel est en matière militaire le point de vue auquel je me place et qui inspirera mes actes.

J'estime que tout citoyen valide doit assistance à l'Etat comme il est stipulé dans la Constitution, mais je pense que ce devoir n'est pas inconditionnel. S'il arrivait — contrairement à ce que j'espère et à ce que je crois — que la Suisse n'épuisât pas les moyens légaux pour aplanir un conflit avec l'étranger (arbitrage, etc.), ou qu'à l'intérieur, au lieu d'employer la troupe à la seule fin de maintenir l'ordre et la liberté, elle en fasse un instrument dans la lutte des classes, je me sentirais délié de mes obligations militaires et j'agirais en conséquence.

Si vous estimiez l'attitude que je viens de définir incompatible avec la demande que je vous ai présentée, je compte que vous voudrez bien m'en avertir.

Veuillez agréer etc.

Quelques jours après, l'auteur de cette lettre se vit accorder sa réincorporation. Il est donc possible à un Suisse de se placer, en s'acquittant de ses devoirs militaires, au point de vue que nous avons exposé et de ne point s'en cacher. Ni le progrès social ni l'avancement du règne de la paix sur la terre ne peuvent plus dans ces conditions paraître incompatibles avec l'assistance prêtée à l'Etat sous forme de service militaire (1). Bien au contraire, tant que la méchanceté humaine ne sera point morte, tant qu'il y aura des violents — bourgeois ou prolétaires, impérialistes ou communistes, peu importe — qui tenteront d'imposer leur volonté aux peuples, il est insensé de désarmer le droit, sauvegarde de la civilisation et base de toute organisation sociale et internationale quelle qu'en soit d'ailleurs l'économie.

Décembre 1919.

Par son vote du 16 mai la Suisse vient de décider d'entrer dans la Société des Nations. Elle a donc contracté l'engagement solennel de soumettre à des arbitres tout différend avec un autre Etat qui risquerait d'entraîner une rupture. On sait que

(1) Nous ne considérons ici que le *principe* du service armé et n'entendons, est-il besoin de le dire, approuver toutes les formes que ce service peut revêtir dans la pratique.

d'après le Pacte de la Société des Nations la sentence arbitrale ne liera les parties que si elle est prononcée par les membres du Conseil unanimes, faute de quoi le recours aux armes reste possible. Sur ce point il est évident que le Pacte ne satisfait pas aux postulats formulés dans l'article qu'on vient de lire. L'armée, disions-nous, ne doit jamais intervenir que pour défendre le droit, mais un droit dont les parties adverses ne sauraient en aucun cas se prétendre seules juges. Il en suit que le recours à l'arbitrage doit toujours comporter la volonté de se soumettre à la sentence rendue, dût-il en résulter un sacrifice douloureux à l'amour-propre national. Ce sacrifice portera ses fruits pour le bonheur de l'humanité, car il s'agit avant tout d'affirmer par des actes la volonté d'instaurer entre les nations un régime légal semblable à celui qui maintient l'ordre et la paix parmi les citoyens d'un même Etat.

Le recours aux armes ne devient légitime et n'est une nécessité commandée par les plus hauts intérêts de l'humanité que si la partie adverse, écartant tout arrangement et tout arbitrage ou refusant de se soumettre aux conclusions des arbitres désignés, tentait de faire triompher sa volonté par la force.

La Suisse jouera-t-elle jamais ce rôle contraire à l'esprit du Pacte auquel elle vient de souscrire? Nous ne le croirons que le jour où les taits ne nous permettraient plus d'en douter. Mais alors notre devoir et notre droit seraient évidents: en portant les armes pour notre pays nous le trahirions, parce qu'il aurait failli à son devoir humain. Voilà ce qu'il est peutêtre bon de dire, pour libérer certaines consciences que la question du service militaire a beaucoup troublées.

Mais tant que ce cas heureusement invraisemblable ne se sera point produit, le soldat suisse a le droit de se considérer comme le défenseur du principe juridique dont le respect n'est pas seulement en tout pays la condition de la paix sociale, mais qui est le seul fondement possible de la paix du monde.

17 mai 1920.

HENRI-L. MIÉVILLE.